

# CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PRESTATIONS D'INSPECTIONS DES INSTALLATIONS DE GAZ COMBUSTIBLE DES BÂTIMENTS D'HABITATION INDIVIDUELLE OU COLLECTIVE, Y COMPRIS LES PARTIES COMMUNES

(QZR8105 - Septembre 2022)

Les présentes Conditions Particulières complètent les Conditions Générales « Inspections » de **QUALIGAZ EVONIA**.

## ARTICLE 1 – OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Les inspections de **QUALIGAZ EVONIA** ont pour objet :

- d'enregistrer ou viser les certificats de conformité,
  - de vérifier les installations de gaz combustibles situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances utilisant le gaz pour des usages domestiques individuels ou collectifs,
  - de vérifier les installations de conduites d'immeubles et conduites montantes, à usage collectif.
- Les inspections ci-dessus visées sont réalisées au regard des seules dispositions légales et réglementaires suivantes :
- Arrêté du 23 février 2018 et éventuels arrêtés modificatifs en vigueur à la date de l'inspection.

Les inspections sur site consistent à réaliser un contrôle formel et visuel de sécurisation de l'installation sur la base du référentiel de contrôle validé par les pouvoirs publics, en vigueur à la date de la réalisation du contrôle.

## ARTICLE 2 – CONDITIONS PRÉALABLES À LA RÉALISATION DE L'INSPECTION

Préalablement à la réalisation de l'inspection, le client devra remplir un certificat de conformité. Dans le cas d'une entreprise bénéficiant d'une qualification reconnue par le ministère chargé de la sécurité du gaz, le nom du Responsable Gaz devra figurer sur le certificat de conformité avant son envoi à **QUALIGAZ EVONIA**. A défaut, **QUALIGAZ EVONIA** indiquera le nom du Responsable Gaz qui aura été communiqué par l'organisation professionnelle d'appartenance de l'entreprise.

Conformément à l'article 22 6° de l'arrêté du 23 février 2018 modifié, toute demande de contrôle après accident ou intoxication suffisamment grave pour entraîner de la part du distributeur l'interruption de la fourniture de gaz devra faire l'objet d'une inspection sur site quelle que soit la qualification de l'entreprise qui en réalisera la demande. La présence d'un agent du distributeur et d'une personne apte à remettre en fonctionnement les appareils seront indispensables le jour du contrôle. A défaut, l'inspection ne sera pas réalisée.

Les appareils devant faire l'objet d'un contrôle par **QUALIGAZ EVONIA** devront être en fonctionnement le jour de l'inspection. A défaut, cette vérification ne sera pas réalisée par **QUALIGAZ EVONIA**.

Pour les contrôles d'installations collectives (chaufferies, mini-chaufferies, conduites d'immeubles et conduites montantes, Sites de Productions d'Énergie), l'installateur devra se munir de son propre appareil d'étanchéité le jour du contrôle.

Dans le cadre d'un certificat de conformité établi par le client titulaire d'une qualification particulière au sens de l'article 22 de l'arrêté du 23 février 2018 modifié, celui-ci s'engage, dans le respect des conditions prévues par l'organisme délivrant sa qualification, à contrôler la totalité de l'installation y compris la partie existante de l'installation, à l'aide des outils mis à sa disposition (notamment la fiche visa qualité) avant de passer commande d'un certificat de conformité à **QUALIGAZ EVONIA**.

Par ailleurs, si le client disposant d'une telle qualification est également titulaire d'une autre qualification d'entreprise (Qualification avec mention « Reconnu Garant de l'Environnement » notamment), il autorise **QUALIGAZ EVONIA** à transmettre et à utiliser le chantier gaz concerné pour grouper les audits nécessaires au maintien de ces deux qualifications.

Le client s'engage à permettre l'accès à **QUALIGAZ EVONIA** à toute installation nécessitant une inspection, requise par un cadre réglementaire ou contractuel, même si un certificat de conformité a déjà été préalablement visé par **QUALIGAZ EVONIA**.

## ARTICLE 3 – INSPECTION SUR SITE

En complément des exclusions prévues dans les Conditions Générales et en application des dispositions légales et réglementaires visées aux articles 1 et 2 des présentes conditions, l'inspection de **QUALIGAZ EVONIA** exclut :

- la vérification des parties de l'installation non visées par l'arrêté du 23 février 2018 et ses éventuels arrêtés modificatifs applicables à la date de l'inspection,
- la vérification de la conformité des systèmes d'évacuation des produits de combustion éventuels, faisant partie des éléments du bâti,
- la vérification de la conformité des appareils et de leurs accessoires couverts par leur déclaration de conformité CE.

La prestation s'effectue sans montage ni démontage par **QUALIGAZ EVONIA**. Elle ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur tout ou partie de l'installation.

## ARTICLE 4 – CONCLUSIONS DE L'INSPECTION SUR SITE ET LIVRABLES

Lorsque le résultat de l'inspection ne présente pas d'anomalie, le certificat de conformité est visé et remis au client.

En cas d'anomalie(s) constatée(s) selon leur nature et gravité, le certificat de conformité peut :

- être visé par **QUALIGAZ EVONIA** si la nature et la gravité des anomalies le permettent,
- Ou être renvoyé au client si le contrôle documentaire relève des anomalies, accompagné d'un commentaire qui les détaille. Il appartient alors au client de les corriger et de renvoyer son certificat de conformité à **QUALIGAZ EVONIA**. Le règlement de la prestation est dû à compter du premier contrôle du certificat.
- Ou être conservé par **QUALIGAZ EVONIA** puis retourné au client à réception d'une attestation de réalisation de travaux,
- Ou faire l'objet d'une inspection supplémentaire dès lors qu'une anomalie, quelle que soit sa nature et sa gravité, est identifiée sur une partie neuve d'installation.

Dans ce cas, le certificat de conformité est laissé non visé à la personne présente le jour du contrôle. Une inspection supplémentaire est également déclenchée à l'issue d'un contrôle prévu par l'article 22 6° de l'arrêté du 23 février 2018 modifié, lorsqu'une anomalie liée au risque d'intoxication au monoxyde de carbone est identifiée sur une installation et en particulier :

- Lorsqu'une mesure de monoxyde de carbone, obtenue après réalisation d'un essai au voisinage d'un d'appareil de type B ou de type C, est supérieure à 0 ppm,
- Dans le cas de chaudières raccordées à un conduit collectif, lorsqu'une mesure de monoxyde de carbone obtenue après réalisation d'un essai au voisinage d'un d'appareil de type B ou de type C, est supérieure à 0 ppm, l'émanation étant causée par une chaudière présente à un autre étage que celui où l'essai a été réalisé.
- Le rapport remis au client à l'issue d'une inspection sur site dans les conditions définies à l'article 5 des Conditions Générales « Inspections » de **QUALIGAZ EVONIA** décrit les anomalies éventuellement constatées :
  - Type A1 (inspections d'installations à usage individuel) : anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation,
  - Type A2 (inspections d'installations à usage individuel) : anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas l'interruption de la fourniture de gaz mais suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais. Le client devra alors retourner à **QUALIGAZ EVONIA** l'attestation de réalisation des travaux dûment complétée dans le délai de trois mois à compter de la date de réalisation de l'inspection. A défaut, le distributeur et le fournisseur de gaz pourront en être informés par **QUALIGAZ EVONIA**.
- Type DGI (Danger Grave et Immédiat, applicable aux inspections d'installations intérieures) : anomalie suffisamment grave susceptible d'entraîner l'interruption immédiate de l'alimentation en gaz sur toute ou partie de l'installation jusqu'à suppression du (ou des) défaut(s) constituant(s) la source du danger sans que **QUALIGAZ EVONIA** puisse être tenue pour responsable de cette mesure de précaution conforme aux dispositions réglementaires en vigueur (art. 27 de l'arrêté du 23 février 2018 modifié).
- Type 32C (inspections d'installations à usage individuel) : anomalie justifiant une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif de sécurité collective, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

A l'issue d'une inspection sur site, l'installateur devra informer son client de la nécessité de réaliser les travaux pour corriger les anomalies identifiées.

Sur demande de l'un des destinataires d'un certificat de conformité (usager/propriétaire, installateur, distributeur), **QUALIGAZ EVONIA** peut fournir une attestation de visa CC garantissant qu'un certificat de conformité a été visé. Chaque demande devra au préalable être dûment motivée et fera l'objet d'une analyse permettant de s'assurer du respect des exigences de confidentialité et de déontologie applicables à un organisme d'inspection.

## ARTICLE 5 – DÉLIVRANCE DE VISAS

Conformément à l'article 22 5° de l'arrêté du 23 février 2018 modifié, lorsque l'installateur présentant le certificat de conformité bénéficie d'une qualification reconnue par le ministère chargé de la sécurité du gaz, le visa de l'organisme agréé peut être apposé sans contrôle sur site de chaque installation. Des contrôles sur site pourront néanmoins être réalisés par sondage en application des conventions en vigueur.

## ARTICLE 6 – COMMUNICATION DES INFORMATIONS DE NATURE TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

Les informations techniques et réglementaires contenues dans un certificat de conformité, un rapport d'inspection, une attestation de visa de certificat de conformité ou une attestation de réalisation de travaux pourront être transmises au distributeur et au fournisseur de gaz pour les besoins de leur activité.

## ARTICLE 7 – PÉNALITÉS, REMBOURSEMENT

La durée de validité d'un formulaire de certificat de conformité non visé est d'un an à compter de la date de la commande. Au-delà de cette durée, le formulaire ne sera ni remboursé ni échangé. Tout certificat établi par un installateur titulaire d'une qualification particulière et visé par **QUALIGAZ EVONIA** sans contrôle de l'installation et comportant une erreur de déclaration (notamment erreur d'adresse, utilisation dans un cadre non couvert par le certificat) n'est ni valide ni remboursable.

